



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ALLIER

ARRETE PREFECTORAL n° 3292/2012 du 14 décembre 2012
portant création d'une Commission de Suivi de Sites
dans le cadre de l'activité d'élimination de certains déchets industriels à
la cimenterie VICAT sur la commune de Créchy

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'activité d'élimination des déchets industriels à la cimenterie VICAT et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de sites en raison de son implantation sur la commune de Créchy ;

CONSIDERANT que cet établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre de traitement qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé la commission de suivi de sites, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, dans le cadre de l'activité d'élimination de certains déchets industriels à la cimenterie VICAT sise sur la commune de Créchy, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu respectivement de l'arrêté préfectoral n° 5120/04 du 30 décembre 2004 et de l'arrêté n° 4246/09 du 30 décembre 2009.

ARTICLE 2 :

La Commission de Suivi de Sites (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

ARTICLE 2 :

La Commission de Suivi de Sites (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

1. Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :
 - le représentant du Conseil Général ou son suppléant désignés par délibération du Conseil général
 - le représentant de la commune de Créchy ou son suppléant désignés par délibération du conseil municipal
 - le représentant de la commune de Billy ou son suppléant désignés par délibération du conseil municipal
2. Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :
 - un représentant de la société VICAT ou son suppléant
 - un représentant de la société SCORI ou son suppléant
3. Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :
 - le représentant syndical ou son suppléant de la société VICAT
 - le représentant syndical ou son suppléant de la société SCORI
4. Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :
 - M. Jean-Pierre TARNOWSKI et M. Alain TISSIER son suppléant, représentants de l'association « SOS Environnement Santé »
 - M. René CHANAUD et Mme Anne-Laure JARDILLIER sa suppléante, représentants de la Fédération Allier Nature
 - M. Claude JOLY et Mme Yvette MONIN sa suppléante représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs « que choisir ? »
5. Collège « Administrations de l'État » :
 - Le Préfet ou son représentant
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 - M. le Directeur départemental des Territoires de l'Allier ou son représentant,
 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ou son représentant.

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau:

La Commission de suivi de sites est présidée par le préfet ou son représentant,

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de sites conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Validité des consultations :

Les consultations et décisions de la CLIS précédente auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012.

ARTICLE 7 : Abrogation de la commission locale d'information et de surveillance de Cusset

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2772/07 en date du 26 juillet 2007 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance de l'activité d'élimination de certains déchets industriels à la cimenterie VICAT à Créchy.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Moulins, le 14 DEC. 2012

Pour copie conforme à l'original

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Sergé BIDEAU

